

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Immo-Or

Parts C (Capitalisation) : FR0011199314 Parts D (Distribution) : FR0011199322

Ce Fonds est géré par CONSERVATEUR GESTION VALOR

FIA soumis au droit français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif, sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum, la recherche d'une performance non corrélée à celle des actifs classiques en investissant de manière discrétionnaire notamment dans des classes d'actifs tels que l'or et les métaux précieux, l'immobilier et les titres financiers corrélés à l'inflation. La gestion définira ainsi un portefeuille respectant un niveau de volatilité maximum de 15%.

Le Fonds n'est pas géré par rapport à un indicateur de référence mais pourra toutefois être comparé a posteriori à la performance de l'indice IPCH représentant l'indice des prix à la consommation de la zone euro, hors tabac (code Bloomberg : CPTFEMU Index) calculé à J par interpolation linéaire sur la base des 2 dernières publications mensuelles. Le fonds est un FCP à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indicateur mentionné ci-dessus. L'indice constitue un simple indicateur de comparaison a posteriori.

Le Fonds est géré de manière discrétionnaire en investissant de manière prépondérante sur les secteurs liés à l'immobilier et l'or. Les décisions d'investissement et la pondération des classes d'actifs reposent d'une part sur une volonté d'optimisation de l'allocation d'actif et d'autre part sur l'étude de l'environnement macro économique. Le Fonds peut être exposé entre 0% et 65% principalement aux marchés d'actions de grandes capitalisations. Ces actions sont représentatives du secteur des métaux précieux ou du secteur de l'immobilier et de toutes zones géographiques.

✓ Le fonds pourra être exposé jusqu'à 100% en titres de créances sans contrainte minimum de notation. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et 10%. Les titres de créance proviennent majoritairement d'émetteurs publics et dans la limite de 20% de l'actif d'émetteurs du secteur privé.

✓ L'exposition nette globale du Fonds sur les marchés des pays émergents et pays en voie de développement (Pays Hors OCDE) est limitée à 50% de l'actif net (avec une limite de 20% pour la poche action, 40% pour la poche taux et 50% pour la poche OPC).

✓ Le Fonds peut être exposé au risque de change à hauteur de 70% maximum de l'actif net.

✓ Le Fonds peut recourir aux instruments dérivés afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille au risque des marchés actions, taux, change et matières premières. Il pourra également recourir aux titres intégrant des dérivés. Ces opérations seront effectuées sans recherche de surexposition.

✓ L'exposition aux matières premières sera limitée à 50% de l'Actif Net, avec une limite spécifique de 10% sur les instruments dérivés (futures sur matières premières et futures sur indices de matière première) et les Exchange Traded Commodities n'entraînant aucun risque de livraison physique.

✓ L'exposition nette sur futures d'indices de volatilité de marché action sera limitée à 10% de l'Actif Net.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en OPCVM/FIA français ou européens, de toutes classes d'actifs, notamment OPCVM indiciaires et « UCIT ETF ». Les OPCVM/FIA et « UCIT ETF » seront exposés aux classes d'actifs susmentionnées. Le FCP a la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion.

✓ Les parts C du Fonds capitalisent leurs résultat net et plus-values nettes réalisées. Les parts D du Fonds distribuent leurs résultat net et capitalisent et/ou distribuent et/ou reportent leurs plus-values nettes réalisées sur décision de la société de gestion. ;

✓ Recommandation : Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Les demandes de rachats sont centralisées chaque jour jusqu'à 18 heures 30 chez Conservateur Finance (J) et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative valorisée aux cours de clôture J+1, calculée et publiée en J+2 (soit à cours inconnu). Les règlements sont effectués à J + 3, J étant la date de centralisation.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible

A risque plus élevé



Rendement

Potentiellement plus faible

Rendement

Potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Fonds.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée.

Le profil dynamique du Fonds, le respect d'un niveau de volatilité maximum de 15% et son exposition aux risques actions, taux et devises complétés par ses investissements dans les matières premières expliquent son classement dans cette catégorie.

Le classement du FIA est susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risques importants pour le FIA non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de crédit**: En cas de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur, ainsi qu'en cas de défaut de l'émetteur, il peut y avoir une baisse de la valeur des actifs, qui pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du fonds. Ce risque est particulièrement présent sur les titres non notés.
- **Risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'une contrepartie l'empêchant d'honorer ses engagements envers le FCP.

La survenance de ces risques peut provoquer une baisse de la valeur liquidative de votre Fonds.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	2.26 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	20 % TTC de la surperformance annuelle du FCP par rapport à la variation de l'indice IPCH hors tabac (code Bloomberg : CPTFEMU Index) + 2%, le calcul étant effectué en appliquant la méthode indiquée à compter de l'exercice 2018 A titre d'information 2.74% (parts C) et 2.65% (parts D) de l'actif net moyen au titre de l'exercice 2019

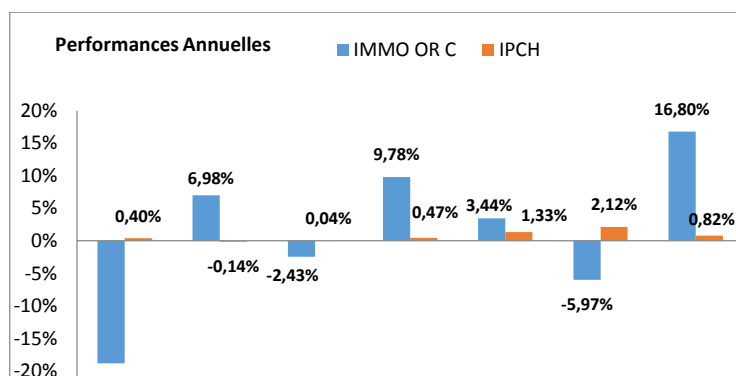
Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des taux maximum. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2019. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre Fonds.

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer au passage intitulé « frais et commissions » du prospectus de ce FCP, disponible sur le site www.conservateur.fr

PERFORMANCES PASSES



Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances du fonds sont calculées coupons nets réinvestis.

Les frais courants ainsi que les éventuelles commissions de performances prélevées ont été inclus dans le calcul des performances passées.

Date de création du FIA : 11/4/2012.

Date de création des parts C et D : 11/4/2012.

Devise de référence : Euro

Performance Part D : 2016 : 9,95 % 2017 : 3,43 % 2018 : -5,97% 2019 : 16,93%

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : CACEIS Bank

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FIA (prospectus/rapport annuel/document semestriel) : Le porteur peut obtenir plus d'information sur le FCP sur simple demande écrite auprès de : CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16 - Tél. : 01 53 65 72 31. www.conservateur.fr. Ces informations sont disponibles en français.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : Lieu de publication de la valeur liquidative : locaux de la société de gestion et du commercialisateur, site internet du commercialisateur : www.conservateur.fr, base GECO : www.amf-france.org.

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Les détails de la politique de rémunération est disponible à compter du 1^{er} Avril 2017 à l'adresse www.conservateur.fr.

La responsabilité de CONSERVATEUR GESTION VALOR ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce fonds est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 03/08/2020.

FCP Immo-Or

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

I.1 Caractéristiques générales :

- **Dénomination** : Immo-Or
- **Forme Juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué** : Fonds commun de placement - FCP de Droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : ce FCP a été créé le 11 avril 2012 initialement pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Type de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devis e de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine en euros	Montant minimum de la 1ère souscription	Souscriptions ultérieures minimales
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées					
C	FR0011199314	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 €	1 000 euros	1 part en millième de part
D	FR0011199322	Distribution	Mixte : Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report	Euro	Tous souscripteurs	100 €	1 000 euros	1 part en millième de part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que le cas échéant, l'information sur ses performances passées** : Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du commercialisateur : CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16 - Tél. : 01 53 65 72 31. Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter CONSERVATEUR FINANCE à l'adresse ci-dessus, vous connecter sur le site www.conservateur.fr ou composer le 01 53 65 72 31.

I.2 Acteurs :

- **Société de gestion** : CONSERVATEUR GESTION VALOR, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 15 Avril 2004 sous le numéro GP 04000018. Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

- **Dépositaire et conservateurs :**

- a. **Dépositaire et conservateur**

CACEIS Bank

Société Anonyme

Siège social : 1/3 place Valhubert – 75013 Paris.

Adresse postale : 1/3 place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts : des conflits d'intérêt potentiels peuvent être identifiés, notamment dans le cas où la société de gestion aurait avec CACEIS Bank des relations commerciales autres que celles découlant de la fonction de dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et met à jour régulièrement une politique de gestion des conflits d'intérêt destinée à prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient découler de ces relations commerciales. Cette politique a pour objectif d'identifier et analyser les situations de conflits d'intérêt potentiels, et de gérer et suivre ces situations.

- b. **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, de la conservation et de la tenue du registre des parts (passif du FCP) :**

CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

Activité principale : Société de financement et entreprise d'investissement.

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscriptions et de rachats, de conservation et de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le Centralisateur Conservateur Finance. Le FCP n'est pas admis en Euroclear France ; les parts sont gérées en nominatif administré.

- **Commissaire aux Comptes :**

KPMG – Tour Egho - 2 avenue Gambetta | 92066 Paris La Défense

Associé signataire : Olivier Fontaine

- **Commercialisateur :**

CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

Téléphone : 01 53 65 72 31

Site internet : www.conservateur.fr

- **Délégataire de la gestion administrative et comptable**

CACEIS Fund Administration

Société Anonyme

Siège social : 1/3 place Valhubert – 75013 Paris.

Adresse postale : 1/3 place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13.

CACEIS Fund Administration est une société commerciale, filiale du groupe CACEIS. CACEIS Fund Administration assure les fonctions d'administration des FCP (comptabilité, calcul de la valeur liquidative, suivi de la vie juridique).

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de gestion la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II.1 Caractéristiques générales :

1. Caractéristiques des parts :

Codes ISIN : FR0011199314 parts de capitalisation

FR0011199322 parts de distribution

- **Nature du droit** : Le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon les cas des frais et commissions. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
 - **Inscription à un registre** : Toutes les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu par Conservateur Finance au nom de chaque souscripteur.
 - **Droits de vote** : Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège social de la société de gestion conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF.
 - **Forme de parts** : Les parts sont souscrites au nominatif.
 - **Décimalisation** : Les parts du FCP pourront être souscrites en millièmes de parts.
- 2. Date de clôture** : Le dernier jour de bourse ouvré du mois de Décembre et pour la première fois le dernier jour de bourse ouvré du mois de Décembre 2012.
- 3. Régime fiscal** : Le FCP est soumis au régime fiscal général applicable aux OPC.

Le régime fiscal des distributions et des plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend de la nature juridique et de la résidence fiscale des investisseurs.

Si la souscription aux parts du FCP est réalisée dans le cadre d'une souscription d'un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPC peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Eligibilité au quota d'investissement de 25 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE) : le FCP est investi à plus de 25 % en produits dont les revenus, profits et assimilés proviennent de sommes qualifiées de créances

Particularité fiscale sur les catégories de parts C et D : le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et en conséquence pourra entraîner une taxation au titre des plus-values de valeurs mobilières.

II.2 Dispositions particulières :

1) Codes ISIN : FR0011199314 parts de capitalisation
FR0011199322 parts de distribution

2) Fonds de fonds : Jusqu'à 100 % de l'actif net

3) Objectif de gestion :

Le Fonds Immo-Or a pour objectif, sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum, la recherche d'une performance non corrélée à celle des actifs classiques en investissant de manière discrétionnaire notamment dans des classes d'actifs tels que l'or et les métaux précieux, l'immobilier et les titres financiers corrélés à l'inflation. La gestion définira ainsi un portefeuille respectant un niveau de volatilité maximum de 15%.

4) Indicateur de référence : aucun

En raison de son objectif de gestion et de la stratégie de gestion poursuivie axée sur une politique de gestion diversifiée, le FCP n'est pas géré par rapport à un indicateur de référence.

Toutefois, afin de permettre aux investisseurs de situer le FCP par rapport à son univers d'investissement, il est possible de comparer a posteriori la performance du FCP avec celle de l'indice IPCH représentant l'indice des prix à la consommation de la zone euro, hors tabac (code Bloomberg : CPTFEMU Index).

Cet indice représente l'évolution des prix dans la zone euro, sans limite de temps. La zone qu'il couvre varie en fonction des pays faisant partie de la zone euro.

Il est calculé à J par interpolation linéaire sur la base des 2 dernières publications mensuelles.

L'indice IPCH hors tabac est diffusé mensuellement par Eurostat à l'adresse suivante : <http://epp.eurostat.ec.europa.eu>

Pour autant, la performance du FCP n'est pas liée à celle de l'indicateur ; dès lors, l'exposition du fonds aux différentes sources de risques pourra s'éloigner de manière significative de celle de l'indicateur de référence.

Le fonds est un FCP à gestion active et discrétionnaire dont la performance n'est pas liée à celle de l'indicateur mentionné ci-dessus. L'indice constitue un simple indicateur de comparaison a posteriori.

5) Stratégie d'investissement :

Pour atteindre son objectif, le gérant mettra en œuvre une gestion active et flexible intervenant sur une sélection de classes d'actifs dites refuges. L'allocation entre les classes d'actif éligibles varie en fonction des anticipations du gérant, lequel dispose d'une grande latitude pour déterminer les proportions optimales entre les grandes classes d'actifs éligibles.

Les proportions entre ces classes d'actifs peuvent évoluer de façon progressive et/ou substantielle dans le temps. Les stratégies mises en œuvre par la gestion pour déterminer l'allocation du portefeuille sont les suivantes :

a. Stratégie globale :

Les décisions d'investissement et la pondération des classes d'actifs reposent sur la volonté de diversifier le portefeuille de façon à obtenir un couple risque rendement optimal au regard des opportunités de marché sur les classes d'actifs sélectionnées.

Le FCP investira de manière prépondérante sur les secteurs liés à l'immobilier et l'or.

Pour atteindre son objectif, la gestion procédera selon les étapes suivantes :

a) Etablissement de portefeuilles théoriques :

- Etude de l'univers d'investissement et des caractéristiques de chaque sous-jacent (rendement, volatilité, corrélation entre les actifs),
- Identification des portefeuilles théoriques et de leurs couples risque-rendement.

b) Etude de l'environnement macro économique :

- analyse de l'environnement macro économique mondial et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits...),
- définition des zones géographiques et des classes d'actifs auxquelles la gestion souhaite être plus ou moins exposée.

c) Confrontation des résultats macro économiques au portefeuille identifié, et ajustements si nécessaires.

Ces trois premières étapes permettent de définir un portefeuille cible.

d) Respect du niveau maximum de volatilité :

- La gestion calcule le niveau de volatilité théorique qu'elle anticipe pour le portefeuille identifié, l'objectif est de maintenir un niveau de volatilité maximum de 15%.
- De manière exceptionnelle et afin de respecter au mieux l'intérêt des porteurs de parts, ce niveau de volatilité pourra cependant être ponctuellement dépassé. En pareil cas, le gérant reviendra dans les meilleurs délais au niveau défini ci-avant.

La stratégie globale ci-dessus énoncée pourra être complétée à la discrétion du gérant par des stratégies particulières.

b. Stratégies particulières

a) Stratégie de sélection des véhicules d'investissements pour chaque classe d'actifs :

- dans le cas de l'immobilier et de l'or / métaux précieux, la gestion privilégiera les sous-jacents dont les couples risques-rendements lui semblent les plus attractifs. (Etude du rendement, de la volatilité, des pertes historiques maximales : « Maximum Drawdown », analyse des ratios de performances tels que le ratio Sharpe ou le ratio d'Information).
- dans le cas de l'inflation, la gestion s'appuiera sur les stratégies « inflation » décrites ci-dessous au point c).

b) Stratégie sur matières premières

Le choix des véhicules d'investissement dépendra de l'analyse macroéconomique de la gestion et de ses anticipations sur l'évolution des prix de l'ensemble des matières premières considérées. Plus spécifiquement, les points suivants seront étudiés, sans que cette liste soit exhaustive :

- la croissance démographique, en liaison avec les matières premières agricoles par exemple (maïs, blé, riz...);
- le risque de crise monétaire ou financière, en liaison avec les métaux précieux par exemple (or, argent, platine...);
- la croissance économique, en liaison avec les matières premières « énergie » (pétrole, gaz naturel, gasoil...) et les métaux nécessaires à l'industrie par exemple (aluminium, cuivre...).

c) Stratégie inflation :

Elle repose principalement sur les anticipations de croissance des différentes parties du monde (pays développés, pays émergents, pays en voie de développement) et sur l'évolution des prix des matières premières en liaison avec l'évolution de l'inflation. La gestion met en œuvre les stratégies suivantes :

- Exposition aux taux réels :
Achat d'obligations indexées sur l'inflation. Cette stratégie sera mise en place lorsque la gestion anticipe une baisse des taux réels et/ou une augmentation de l'inflation réalisée sur la maturité choisie.
- L'exposition aux points morts d'inflation :
Achat d'une obligation indexée sur l'inflation contre une vente d'une obligation nominale de même maturité. Cette stratégie sera mise en place lorsque la gestion anticipera une hausse des anticipations d'inflation sur la maturité choisie.

- Position sur la courbe :
Prise d'une position acheteuse sur un segment de la courbe des taux (taux réels, taux nominaux ou points morts d'inflations) contre une position vendeuse sur un autre segment. Cette stratégie sera mise en place lorsque la gestion anticipe une déformation de la courbe. Ces positions pourront être prises par l'intermédiaire d'instruments financiers et d'instrument financier à terme (Future sur taux d'intérêt).

c. Stratégie Tactique

Ce positionnement stratégique peut être complété par une approche tactique qui affine la gestion mais ne doit pas altérer l'orientation générale du fonds. Cette approche tactique prend en compte :

- Les mouvements de marchés,
- La matérialisation de risques, identifiés et/ou exogènes.

Classes d'actifs éligibles :

Les classes d'actifs retenues ont pour caractéristiques communes d'être considérées comme refuge en cas de crise sur les marchés financiers. Le caractère refuge d'une classe d'actif est apprécié de façon discrétionnaire par le gérant en fonction de plusieurs paramètres (anticipation, nature de la crise anticipée ou constatée et stade d'avancement de celle-ci...).

Les principaux actifs refuges composant l'univers d'investissement sont de façon non exhaustive :

- l'or et les métaux précieux, la gestion pourra investir via des titres corrélés à l'or ou aux métaux précieux, des OPCVM/FIA ou fonds d'investissement investissant sur ces secteurs.
L'univers d'investissement comprend les sociétés actives dans l'extraction, l'exploration ou la transformation de métaux précieux (or, argent, platine...)
La gestion pourra accessoirement investir dans des obligations convertibles émises par des entreprises présentes sur ce secteur.
- les matières premières (Energies, Agricoles) dans lesquelles la gestion pourra investir via des titres corrélés aux matières premières et des OPCVM/FIA ou fonds d'investissement investissant sur ce secteur.

Sur l'ensemble des matières premières (Métaux, Energies, Agricoles), la gestion pourra investir dans des ETC (ou « Exchange Traded Commodities ») n'entraînant aucun risque de livraison physique et des produits dérivés sur matières premières et indices de matières premières (futures).

- l'immobilier, dans lequel la gestion pourra investir dans des titres de sociétés foncières cotées, de sociétés liées au secteur de l'immobilier, des OPCVM/FIA ou fonds d'investissement investis sur ce secteur.
La gestion pourra accessoirement investir dans des obligations convertibles émises par des entreprises présentes sur ce secteur.
- l'inflation et les taux d'intérêts, dans lesquels la gestion pourra investir via des obligations, émises par des états ou des entreprises du secteur privé, quelles que soient leurs natures, obligations taux fixes, taux variables, obligations indexées sur l'inflation, obligations zéro coupons sans contrainte de notation.

Le FCP peut s'exposer sans contrainte d'allocation géographique. Toutefois, l'exposition sur les marchés des pays émergents et en voie de développement (Pays hors OCDE) sera limitée à 50 % de l'actif net du FCP.

Exposition du Portefeuille

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le gérant peut exposer le portefeuille aux marchés actions, taux, immobilier, matières premières et devises, **avec une prépondérance sur les secteurs liés à l'immobilier et l'or.**

L'exposition sur l'immobilier sera obtenue notamment à travers des OPCVM/FIA et fonds d'investissement (dont UCIT Exchange Traded Funds ou « UCIT ETF » exposés sur les actions de sociétés du secteur de l'immobilier) et des foncières cotées.

L'exposition aux matières premières sera limitée à 50% de l'Actif Net, avec une limite spécifique de 10% sur les instruments dérivés (futures sur matières premières et futures sur indices de matière première) et les Exchange Traded Commodities n'entraînant aucun risque de livraison physique.

La répartition entre les différents supports d'investissement sera définie en fonction des anticipations de la société de gestion quant aux différents marchés.

L'exposition nette sur les marchés des pays émergents et en voie de développement (Pays Hors OCDE) sur tous les types d'instruments financiers sera limitée à 50% de l'Actif Net du FCP.

L'exposition sur le marché de devises pourra être effectuée par l'utilisation d'options de change standards (Call et Put) à hauteur de 10 % maximum de l'actif net ; elle ne sera en aucun cas obtenue par des contrats à terme sur devises (Futures ou change à terme).

Le FCP pourra être soumis au risque de change à hauteur de maximum 70 % de l'actif net de l'OPC.

Afin de respecter le niveau maximum de volatilité le gérant pourra avoir recours, dans la limite d'une exposition nette de 10% de l'Actif Net, à des futures sur indice de volatilité négociés sur les marchés réglementés et/ou organisés en exposition avec pour objectif de diminuer la volatilité de l'OPC.

L'exposition nette globale du FCP aux instruments financiers à terme ne peut dépasser 100% de l'Actif Net.

Catégories d'actifs et instruments financiers

a) Actifs hors dérivés intégrés

Actions :

Le fonds peut être investi et/ ou exposé entre 0 et 65% de son actif en actions :

- soit en direct via des actions représentatives du secteur des métaux précieux ou le secteur de l'immobilier, de toutes zones géographiques,
- soit indirectement via la détention de parts d'OPCVM/FIA (dont « UCIT Exchanged Traded Funds » ou UCIT ETF) et fonds d'investissements sur les actions.

Les sociétés détenues en direct en portefeuille seront principalement des sociétés de grandes capitalisations.

Le portefeuille ne sera pas investi en direct dans des actions de petites et de moyennes capitalisations (small et mid cap).

L'exposition au risque actions des petites et moyennes valeurs (small cap et mid cap) sera limitée à 10% de l'actif net et sera exclusivement effectuée par l'intermédiaire d'OPC.

L'exposition nette au marché action ne peut dépasser 65% de l'actif net du fonds, avec une limite de 20% sur les marchés des pays émergents et en voie de développement (Pays hors OCDE).

Titres de créance et Instruments du marché monétaire

Le fonds peut être investi et/ou exposé jusqu'à 100% de son actif en titres de créance, et notamment :

- en obligations quelles que soient leurs natures (obligations à taux fixes, obligations indexées sur l'inflation, obligations à taux variables, obligations convertibles, obligations zéro coupons, obligations callable ou puttable). Ces titres sont majoritairement des titres émis ou garantis par des états ou par les collectivités publiques ou par les organismes internationaux à caractère public dont il est membre. Ils pourront également être émis par des entreprises du secteur privé à hauteur de 20%,

- en titres de créances indexés sur l'évolution du prix de certains métaux précieux et matières premières (ETC),
- indirectement via la détention de parts d'OPCVM/FIA (dont «UCIT Exchanged Traded Funds » ou UCIT ETF) et fonds d'investissements.

Le FCP pourra intervenir à titre accessoire pour la gestion de la trésorerie du FCP, sur des instruments du marché monétaire en euro ou en devises.

Aucune limite basse de notation par les « agences de rating » n'est fixée et aucun pourcentage maximum ou minimum n'est requis par catégorie de produit de taux.

La gestion pourra utiliser toutes les échéances mises à sa disposition par la courbe de taux.

L'exposition au marché de taux ne peut excéder 100 %, avec une limite de 40% sur les marchés des pays émergents et en voie de développement (Pays hors OCDE) et une fourchette de sensibilité du fonds aux taux d'intérêt de 0 à 10%.

OPCVM, FIA et fonds d'investissement (jusqu'à 100 % de l'Actif Net)

Le FIA est un Fonds de fonds. Il peut détenir jusqu'à 100% de son actif net en actions ou parts d'OPCVM/FIA ou fonds d'investissement français ou européen, de toutes classes d'actifs. Dans cette limite, et en respectant les limites réglementaires afférentes à chaque type d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, le FCP peut également investir dans les OPCVM, FIA et fonds d'investissement suivants : FIA / OPCVM français ou étrangers investissant plus ou moins de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC et OPC nourriciers.

Le FCP a la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sous jacents pourront notamment être des OPCVM /FIA indicieux, des OPCVM/FIA exposés aux matières premières et des UCIT ETFs.

L'investissement sur ses supports est limité à 50% de l'actif net sur les marchés des pays émergents et en voie de développement (Pays hors OCDE).

b) Instruments Dérivés

Le FCP peut utiliser les instruments financiers à terme suivants :

Actions, taux et matières premières :

Nature du marché d'intervention : marchés financiers à terme fermes et conditionnels réglementés et organisés (dérivés listés) français et étrangers.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : actions, taux et matières premières.

Nature des interventions : exposition et/ou couverture.

Nature des instruments utilisés :

- Futures sur taux, indices actions, indice de volatilité de marché action, matières premières et indices de matières premières,
- Options sur taux, actions, indices actions.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : ajuster l'exposition du portefeuille.

L'exposition nette sur les marchés de matières premières par l'intermédiaire d'instruments dérivés (futures uniquement) et d'Exchange Traded Commodities sera limitée à 10% de l'Actif Net.

L'exposition nette sur les indices de volatilité de marché action (future) sera limitée à 10% de l'Actif Net.

Risque de change :

Nature du marché d'intervention : marchés financiers à terme fermes réglementés et organisés (dérivés listés) français et étrangers et marchés de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : change.

Nature des interventions : en couverture et accessoirement en exposition. La limite maximale globale n'excède pas 70% maximum de l'actif net du FCP..

Nature des instruments utilisés : futures et change à terme en couverture, options de change standards (Call et Put) en couverture et en exposition (10% maximum en exposition).

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : neutraliser le risque de change et/ou ajuster l'allocation devises du portefeuille.

Garanties financières reçues par le FCP : cf. paragraphe relatif aux règles applicables aux garanties.

c) Titres intégrant des Dérivés

Le fonds pourra utiliser des titres intégrant des dérivés selon les mêmes modalités et avec les mêmes objectifs que visés ci-dessus pour les instruments dérivés.

Le fonds pourra en particulier investir dans des Exchange Traded Commodities (« ETC ») sans effet de levier et ne donnant lieu à aucune livraison physique et des obligations convertibles.

Le FCP pourra être exposé aux obligations convertibles contingentes (Coco) (produits dérivés intégrés complexes) à titre accessoire (10% de l'actif net).

Le FCP pourra également être exposé aux obligations callable, puttable (produits dérivés intégrés simples), c'est-à-dire obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente (sans autre élément optionnel de complexité).

Le fonds pourra également utiliser des EMTN, titres négociables à court ou moyen terme (Instruments Financiers à Termes simples uniquement) portant sur les classes et catégories d'actifs éligibles dans le but de profiter d'opportunités proposées par les marchés.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : action, taux, matières premières.

Nature des interventions : indexation sur l'évolution d'un sous-jacent.

Nature des instruments utilisés : EMTN/ titres négociables à court ou moyen terme simples, obligations convertibles contingentes (Coco).

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : augmentation de l'exposition au marché sans recherche de surexposition.

Le FCP pourra intervenir jusqu'à 100% de son actif sur des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sans recherche de surexposition dans la limite d'un engagement maximal d'une fois l'actif.

d) Les dépôts

Le FCP peut effectuer dans la limite de 20% de l'actif des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie contribuent dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

e) Liquidités :

Afin de répondre à l'objectif de gestion, le FCP peut détenir des liquidités dans la limite de 10% maximum de l'actif.

Toutefois, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifie (paiements courants ou exceptionnels, situation défavorable du marché...), le FCP pourra porter cette limite à 20% sans que ces liquidités cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 du code monétaire et financier ne dépassent 30% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra, en raison des opérations liés à ses flux (investissements et désinvestissements en cours ou opérations de souscriptions et de rachats) réaliser des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

f) Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Aux fins de gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, le fonds peut effectuer des opérations d'acquisition/cession temporaires de titres, (opérations de financement sur titres) portant sur des titres financiers éligibles au fonds (essentiellement actions, obligations et autres titres de créances, UCIT ETF, instruments du marché monétaire), dans la limite d'engagement de 100 % de l'actif net.

Ces opérations sont réalisées afin d'optimiser les revenus du fonds, placer sa trésorerie, ajuster le portefeuille aux variations d'encours, ou mettre en œuvre les stratégies décrites précédemment. Ces opérations consistent en des opérations de :

- Prise et mise en pensions de titres
- Prêt/ Emprunt de titres

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est comprise dans une fourchette de 0% à 25 % maximum de l'actif net, cependant l'engagement du fonds issu des opérations pourra atteindre dans certaines conditions de marché 100% de l'actif net.

La somme des engagements du fonds issue des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est limitée à 100 % de l'actif. La somme des engagements et de l'exposition liée à la détention de titres vifs est limitée à 200% de l'actif.

Les opérations de financement sur titres font systématiquement l'objet d'un contrat entre les parties définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

Dans le cadre de ces opérations, le fonds peut recevoir / verser des garanties financières (« collatéral ») dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique «Gestion des garanties financières».

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres seront conservés par le dépositaire du fonds.

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

g) Contrats constituant des garanties financières

▪ Informations sur les contreparties aux opérations de gré à gré (contrats OTC et/ou opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres) :

Les contreparties des opérations de gré à gré sont des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE. Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FIA ou encore sur l'actif sous-jacent des instruments financiers de gré à gré.

▪ Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition/cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir ou donner des actifs financiers considérés comme des garanties (collatéral) et ayant pour but de réduire son risque global de contrepartie.

Produits dérivés :

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, le FCP pourra recevoir des garanties en numéraire qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

Opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres :

Les garanties financières sont constituées en espèces et/ou en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Toutes les garanties financières, reçues ou données, sont transférées en pleine propriété.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% de l'actif net du fonds lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue respectera les critères suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- elle est conservée auprès du dépositaire du fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie ;
- elle respecte à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères :
 - ✓ de liquidité,
 - ✓ d'évaluation (quotidienne) sur une base de prix de marché,
 - ✓ de qualité de crédit des émetteurs (notation minimum AA-),
 - ✓ de faible corrélation avec la contrepartie,
 - ✓ de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.
- les garanties financières reçues en espèces ne pourront pas être réinvesties mais pourront être placées en dépôts auprès d'entités éligibles ou en OPC monétaires court terme;

- Les obligations d'Etat ou bons du trésor reçus en garantie financière (dans le cadre d'opérations de financement sur titres exclusivement) ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. Ces instruments feront l'objet d'une décote, fixée contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie dans le respect de la politique interne de gestion des garanties financières.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section « profil de risque ».

6) Profil de risque :

L'investissement sera réparti entre des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur des parts du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts et de l'inflation, des chiffres macro-économiques et géopolitiques, de la législation juridique et fiscale.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

a) Risque de perte du capital :

Un rachat des parts du FCP s'effectuera sur la base d'une valeur liquidative dépendant des paramètres de marchés du jour du rachat.

L'investisseur est averti que la performance du FIA peut ne pas être conforme à ses objectifs qu'il ne bénéficie d'aucune garantie et que cela peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

b) Risque lié à l'allocation d'actifs et à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes, que l'allocation d'actifs ne soit pas optimale et que cela puisse entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

c) Risque actions :

Le fonds s'expose à des risques de marché liés à l'évolution des actions. Ainsi en cas de baisse des actions, la valeur liquidative peut baisser.

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net, qui, lorsqu'elles sont à la baisse, peuvent avoir un impact négatif significatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP (exposition maximale possible en actions de 65%).

d) Risques liés aux matières premières :

Les marchés des matières premières peuvent avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions et obligations). Des facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur liquidative du Fonds (exposition maximale possible de 50%).

e) Risque de change :

C'est le risque de variation des cours des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro. La variation des cours agit sur la valeur liquidative du fonds. Le FCP est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro ou lors d'opérations sur les produits dérivés (Exposition maximale globale au risque de change possible à hauteur de 70% de l'actif net). L'évolution défavorable de l'euro face à ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

f) Risques lié à l'investissement sur les marchés émergents :

Le Fonds peut être exposé jusqu'à 50 % de son actif net, quelle que soit la classe d'actifs, à des investissements comportant un degré de risque supérieur à celui généralement associé aux investissements sur les principaux marchés boursiers, notamment du fait de facteurs politiques et/ou réglementaires locaux. Le cadre juridique de certains pays dits émergents dans lesquels le FCP pourra être amené à investir peut ne pas apporter à l'investisseur les mêmes garanties en matière de protection ou d'information, que celles habituellement offertes sur les principaux marchés financiers. Les titres émis sur certains marchés dits émergents peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux émis sur des marchés plus matures. A cet égard, les titres de pays émergents offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille. Ainsi, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

g) Risque de taux :

Le fonds s'expose à des risques de marché liés à l'évolution des taux d'intérêts. Le fonds aura la possibilité d'avoir une sensibilité positive maximum de +10 (exposition maximale possible en titres de créance de 100%), ainsi la hausse des taux pourra entraîner une baisse des cours des obligations du portefeuille qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

h) Risque lié aux produits à « haut rendement » :

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de ce FCP, qui peut être investi en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières réglementées européennes.

En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces titres, peuvent s'écarter des standards de marché; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

i) Risque lié à l'inflation :

Le FCP investit dans des instruments liés à l'évolution de l'inflation réalisée ou anticipée. En fonction du type d'exposition à l'inflation et de l'évolution de l'inflation, la valeur liquidative peut baisser.

j) Risque de crédit:

En cas de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur, ainsi qu'en cas de défaut de l'émetteur, il peut y avoir une baisse de la valeur des actifs, qui pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du fonds. Ce risque est particulièrement présent sur les titres non notés.

Ce fonds ne doit pas être considéré comme sans risque car il s'adresse plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation peut être basse ou inexistante.

k) Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le fonds intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

l) Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie mesure la perte potentielle en cas de défaillance d'une contrepartie sur des contrats financiers de gré à gré ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires des titres à honorer ses obligations contractuelles. Le fonds y est exposé par le biais des contrats financiers de gré à gré conclus avec les différentes contreparties. Pour réduire l'exposition du fonds au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer des garanties au bénéfice du fonds.

m) Risque lié aux produits dérivés : Le FCP peut avoir recours aux produits dérivés. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.

n) Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : l'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du fonds.

o) Risque juridique : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

p) Risque lié à la réutilisation des garanties financières : le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues en dehors des liquidités qui peuvent être placées dans des OPC monétaires court terme, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

q) Risque lié aux obligations subordonnées ou obligations contingentes convertibles dites « Cocos »

L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le compartiment aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.
- de l'appel à prorogation : ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- d'évaluation / rendement : le rendement attractif de ces titres peut être considéré comme une prime de complexité.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

r) Risques liés aux petites et moyennes capitalisations (accessoire) : Les investissements sont possibles, exclusivement par l'intermédiaire d'OPC, sur les actions de petites et moyenne capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

7) Garantie ou protection : Néant

8) Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs.

Les souscripteurs sont principalement les Assurances Mutuelles Le Conservateur pour ses contrats d'assurance vie multi support dont le FCP pourra servir d'unité de compte.

Le Fonds s'adresse à des investisseurs qui :

- anticipent des scénarii de marché en crise, potentiellement défavorables aux classes d'actifs traditionnelles (actions et obligations), et qui souhaitent exposer leur épargne à des classes d'actif jugées refuges.
- acceptent que cette allocation soit laissée à la libre appréciation des gérants,
- sont conscients des risques de marchés qu'ils sont susceptibles de supporter, compte tenu du profil risque /rendement du FCP et de la gestion flexible mise en place.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de ce FCP.

Durée minimale de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité

9) Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le FCP a deux catégories de parts : des parts « C » de capitalisation et des parts « D » de distribution. Pour les parts « C », les sommes distribuables sont intégralement capitalisées. Pour les porteurs de parts « D » le résultat net est distribué, le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice ou reportées.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

10) Fréquence de distribution :

Résultat net : Annuelle pour les porteurs de parts de distribution.

Plus-values nettes réalisées : N/A ou annuelle pour les porteurs de parts de distribution.

La distribution intervient au maximum dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice du FCP

11) Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros et décimalisées jusqu'au millièmes de parts.

12) Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour ouvré avant 18 heures 30 chez Conservateur Finance (J-1) et sont exécutées sur la base la prochaine valeur liquidative valorisée aux cours de clôture (J) et publiée en (J+1). Les règlements sont effectués à J + 2, J étant la date d'établissement de la valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 18h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 18h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'acquisition de parts peut être réalisée en millièmes de parts.

Les opérations de rachat/souscription simultanés sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transactions de solde nul pour le même support sont effectuées sans frais.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du FCP est établie chaque jour de bourse ouvré en France (1^{ère} valeur liquidative : 11/4/2012). Il ne sera pas calculé de valeur liquidative les jours fériés légaux et ceux de fermeture des marchés français (suivant le calendrier officiel d'EURONEXT SA).

Lieu de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, sur le site internet du commercialisateur : www.conservateur.fr ainsi que sur la base GECO : www.amf-france.org

13) Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion de portefeuille et au commercialisateur

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commissions de souscription non acquises au FIA	Valeur liquidative x nombre parts	1 % maximum
Commissions de souscription acquises au FIA	Valeur liquidative x nombre parts	Néant
Commissions de rachat non acquises au FIA	Valeur liquidative x nombre parts	Néant
Commissions de rachat acquises au FIA	Valeur liquidative x nombre parts	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de sur performance, qui rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.
- ✓ Des commissions de mouvement facturées au FCP.
- ✓ Des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2 % TTC maximum*
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2.5 % maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de sur performance	Actif net	20 % TTC de la surperformance annuelle du FCP par rapport à l'indice IPCH hors tabac (code Bloomberg : CPTFEMU Index) + 2 %, le calcul étant effectué en appliquant la méthode indiquée à compter de l'exercice 2018

* la société n'est pas assujettie à la TVA.

Modalités de calcul de la commission de sur performance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

La commission de sur performance est calculée à compter de l'exercice ouvert en janvier 2018 suivant la méthode indiquée sur la période de référence du fonds, tels que définie ci-après :

- l'actif de référence pour le calcul de la commission de sur performance est l'actif du FCP après prise en compte des frais de gestion fixes ;

- l'actif pris en référence pour le premier exercice social est l'actif net d'origine ;
- l'actif pris en référence pour les exercices suivants est l'actif net de la clôture de l'exercice précédent ;
- le taux de référence est la variation de l'indice IPCH (représentant l'indice des prix à la consommation de l'union monétaire, hors tabac : code Bloomberg : CPTFEMU Index) calculée sur la période de référence (identique à celle de la valeur liquidative) et augmentée de 2 %.
- L'indice est calculé à J par interpolation linéaire sur la base des 2 dernières publications mensuelles.
- On calcule à chaque valeur liquidative un actif de référence ayant comme encours en début de période de référence le même que celui de l'actif du FCP. On applique à l'actif de référence la performance de l'indicateur de référence, ainsi que les mêmes variations liées aux souscriptions (en montant) et aux mêmes rachats (en pourcentage des parts totales) que le FCP et suivant les mêmes conditions. ,
- Une provision est constituée lors du calcul de la valeur liquidative :
 - * si, sur l'exercice, la différence entre l'actif de l'OPCVM et l'actif de référence est positive, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de la différence entre l'actif de l'OPCVM et la valeur de l'actif de référence; cette provision sera calculée au prorata du nombre de jours de l'exercice. Cependant, si la performance de l'actif de référence est négative, les frais de gestion variables ne seront appliqués que sur la performance absolue du FCP ;
 - * si, sur l'exercice, la performance de l'OPCVM est négative ou si la différence entre l'actif du FCP et la valeur de l'actif de référence est négative, la part variable des frais de gestion sera nulle ;
 - * si au cours de l'exercice, la performance de l'OPCVM, depuis le début de l'exercice est positive et est supérieure à celle de l'actif de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative ; cependant, si la performance de l'actif de référence est négative, la provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative ne sera appliquée que sur la performance absolue du FCP. La provision est plafonnée afin que ladite valeur liquidative après provision ne devienne inférieure à la valeur liquidative de début d'exercice.
- Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence entre deux valeurs liquidatives ou de performance négative de l'OPCVM depuis le début de l'exercice, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- la commission de sur performance éventuelle sera prélevée annuellement lors de chaque clôture d'exercice social.

Les frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Frais de Gestion Indirects Maximum

Plafond maximum des frais indirects qui pourront être supportés par le porteur de parts au titre des OPC dans lesquels le FCP investira :

- Commission de souscription : le fonds s'interdira d'investir dans des OPC présentant des commissions de souscription supérieures à 5 %, sauf si cette commission est acquise au FCP.
- Commission de rachat : le fonds s'interdira d'investir dans des OPC présentant des commissions de rachat supérieures à 5 %, sauf si cette commission est acquise au FCP.
- Frais de gestion : le fonds investira dans des OPC dont les frais de gestion ne dépasseront pas 3% TTC au maximum (et 25% de frais de surperformance).

Toute rétrocession de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents acquis par le FCP sera reversée au FCP.

Choix des intermédiaires financiers : La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres :

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunts de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres).

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au fonds.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec :

- ✓ la succursale de Caceis Bank (dépositaire du FCP) au Luxembourg agissant notamment en tant qu'agent prêteur ou principal,
ou
- ✓ des contreparties de marché intermédiées ou pas par Caceis Bank agissant en qualité d'agent.

Au titre de ces activités, Caceis Bank percevra une rémunération qui n'excèdera pas 30% TTC maximum du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres traitées en principal avec cette contrepartie.

La rémunération versée est mentionnée dans le rapport annuel de l'OPC.

Dans le cas où le FCP serait directement contrepartie à une opération d'acquisition temporaire de titres (exemple : prise en pension), le fonds percevra l'intégralité de la rémunération.

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération au titre des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du fonds.

III. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant les distributions, les souscriptions, les rachats de parts et la diffusion des informations concernant le FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement à : CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex16.

La valeur liquidative est disponible :

- auprès de la société de gestion
- sur le site internet : www.conservateur.fr
- sur la base GECO : www.amf-france.org

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur le site internet (www.conservateur.fr) ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La société de gestion informe les porteurs du FIA que les porteurs professionnels assujettis à des exigences réglementaires telles que celles liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) pourront recevoir la composition du portefeuille du FIA avant la mise à disposition de ces informations à tous les porteurs.

IV. Règles d'investissement

FIA investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM/FIA

Ratios réglementaires applicables au FIA

Les règles d'investissement du FIA respectent les dispositions des articles du Code Monétaire et Financier relatives FIA.

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

V. Risque global

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de valorisation du FCP est l'euro.

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqué par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

OPC détenus

Les parts ou actions d'OPCVM/FIA seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations temporaires sur titres

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus à recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

Instruments financiers à terme

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

VIII. Rémunération

La rémunération versée par Conservateur Gestion Valor à l'ensemble de son personnel est composée d'une rémunération fixe et d'une rémunération variable plafonnée. La partie fixe représente la composante principale de la rémunération du salarié, déterminée au regard des compétences requises par le poste, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise. Elle est déterminée à l'embauche par la Direction Générale dans le respect des grilles de classification et de rémunération en vigueur dans le groupe Le Conservateur. La rémunération variable est constituée par des « primes brutes sur objectifs » attribuées annuellement et plafonnées par salarié. Elle est déterminée en combinant l'évaluation des performances de la personne, de l'unité opérationnelle ou des OPC gérés avec celles des résultats de Conservateur Gestion Valor. La performance individuelle intègre notamment la cohérence entre le comportement de la personne et les objectifs à long terme de la société de gestion, l'interdiction de toute prise de risque excessive, la prise en compte permanente de l'intérêt des porteurs de part. Il n'existe pas de formule de rémunération variable en fonction de la performance.

Le Comité des rémunérations de la société de gestion, composé de trois membres du conseil d'administration, supervise directement les rémunérations individuelles fixes et variables des dirigeants responsables, du responsable de la conformité et du contrôle interne, du contrôleur des risques financiers.

Les détails de la politique de rémunération est disponible à l'adresse suivante <http://www.conservateur.fr>. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

IX. Règlement

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Direction de la société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à **300 000 euros** ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base

de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-33 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises sont énoncées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM/FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour : **03/08/2020**